



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 46582

Texte de la question

M. Yves Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les nouvelles dispositions législatives en matière de rachat de périodes d'activités accomplies par les salariés affiliés à la MSA en tant qu'aide familial avant l'âge de vingt et un ans. Toutefois ce projet ne pourra prendre son plein effet qu'après avoir été examiné en commission interministérielle pour déterminer les modalités d'application et les barèmes correspondants. Or, à ce jour, les décrets d'application ne sont toujours pas parus, contraignant ainsi les caisses de MSA à ne pouvoir répondre favorablement aux légitimes demandes de leurs adhérents. En conséquence, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre cette difficulté au plus vite.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Cette mesure est désormais effective. En effet, le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole a été publié au Journal officiel du 25 août 2004. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation, car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à cette mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Le prix de rachat est calculé suivant un barème dégressif en fonction de la durée d'activité reconnue dans les régimes de salariés et non-salariés agricoles. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes existant sur cette évaluation, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46582

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7070

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 253